



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/LILS/4

Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail

LILS

POUR DÉCISION

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2012 au titre de l'article 19 de la Constitution

Aperçu

Questions traitées

Le thème de l'étude d'ensemble qui doit être préparée en 2012 par la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations et examinée en 2013 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, ainsi que les instruments qui seront concernés par cette étude d'ensemble.

Incidences sur le plan des politiques

Les modalités d'un réalignement de l'examen des études d'ensemble avec les discussions récurrentes au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable pourraient être considérées par la commission.

Incidences financières

Les incidences habituelles liées à la préparation d'une étude d'ensemble.

Décision demandée

Paragraphe 17.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.301/11(Rev.); GB.303/12; GB.304/LILS/4; GB.304/9/2; GB.304/PV; GB.307/10/2(Rev.); GB.309/10; GB.309/SG/DECL/1; GB.310/LILS/3/1; GB. 310/2.

Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Convention (n° 151) et recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; convention (n° 154) et recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981.

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Genève, 1950.

Procès-verbaux de la 129^e session du Conseil d'administration.

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Introduction

1. Aux termes des paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution, les Etats Membres sont tenus de faire rapport «à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration», sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Ces rapports doivent en particulier fournir des précisions sur l'état de la législation et de la pratique relatives aux questions qui font l'objet de ces instruments et indiquer dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à ces derniers.
2. C'est en 1950 que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a été appelée à examiner pour la première fois des rapports soumis en vertu de l'article 19 de la Constitution¹. Depuis 1955, la commission d'experts s'est fondée sur ces rapports et sur ceux présentés en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution pour effectuer des études «d'ensemble» sur la suite donnée aux instruments examinés, tant dans les pays qui ont ratifié les conventions considérées que dans les autres².
3. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est régulièrement invitée à présenter au Conseil d'administration des propositions au sujet du choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être invités à présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution, en vue de la préparation par la commission d'experts des études d'ensemble annuelles.
4. Dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les études d'ensemble ont été reconnues comme constituant une précieuse source d'informations sur la législation et la pratique des Etats Membres, dont il convient de tirer parti pour la préparation des rapports pour les discussions récurrentes³. En mars 2009, le Conseil d'administration a décidé que le cycle de discussions récurrentes dans le cadre de ce suivi serait de sept ans⁴. La première discussion récurrente, qui a eu lieu en juin 2010, a porté sur l'objectif stratégique de l'emploi. Celle de juin 2011 portera sur la protection sociale (sécurité sociale) et celle de 2012 sur les principes et droits fondamentaux au travail. Ces trois objectifs stratégiques seront examinés à deux reprises au cours du cycle (la deuxième discussion sur la protection sociale couvrira la protection des travailleurs); le dialogue social sera, quant à lui, examiné une fois.
5. Les thèmes des études d'ensemble ont été alignés sur ceux des discussions récurrentes en ce qui concerne l'emploi⁵, la sécurité sociale⁶, et les principes et droits fondamentaux au

¹ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (art. 19 et 22 de la Constitution) et résumé des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (art. 19 de la Constitution)* (Genève, 1950).

² Procès-verbaux de la 129^e session du Conseil d'administration, 27-28 mai et 24 juin 1955, annexe X. La première étude «d'ensemble» est datée de 1956.

³ Voir BIT: *Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation*, rapport VI, Conférence internationale du Travail, 97^e session, Genève, 2008, annexe I et GB.304/LILS/4.

⁴ Voir document GB.304/PV, paragr. 183 b).

⁵ Voir document GB.303/12.

⁶ Voir document GB.304/9/2.

travail⁷. Comme ce fut le cas pour l'emploi en juin 2010, les études d'ensemble et les rapports pour la discussion récurrente sur la sécurité sociale (en 2011) et les principes et droits fondamentaux au travail (en 2012) seront examinés la même année par la Conférence internationale du Travail, respectivement par la Commission de l'application des normes et dans le cadre d'une commission technique.

6. A la 309^e session du Conseil d'administration, en novembre 2010, le Groupe directeur sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable a examiné la question de la mise en correspondance des thèmes des études d'ensemble avec ceux des discussions récurrentes⁸. A la lumière des enseignements tirés du premier exercice, le groupe directeur a considéré que l'examen de l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes de la Conférence devrait avoir lieu un an avant la tenue de la discussion récurrente à la session de la Conférence. Les modalités permettant de procéder au réaligement des discussions devaient encore être définies par le Conseil d'administration⁹.
7. Le groupe directeur est également convenu que la discussion récurrente de 2013 devait porter sur l'objectif stratégique du dialogue social. La décision définitive à ce sujet devrait être prise par le Conseil d'administration à la présente session¹⁰. A cet égard, il convient de relever que pour obtenir un cycle équilibré, l'ordre des thèmes des trois discussions récurrentes ultérieures pourrait être le suivant: emploi (2014), protection sociale (protection des travailleurs) (2015) et principes et droits fondamentaux au travail (2016). De cette façon, chacun de ces trois objectifs stratégiques sera examiné en alternance tous les quatre ou tous les trois ans¹¹.
8. Il ressort de ce qui précède que la seule façon d'instaurer un intervalle d'un an entre l'examen de l'étude d'ensemble et la discussion récurrente portant sur le même thème est de faire en sorte que l'une des prochaines études d'ensemble ne porte pas sur le même thème que l'un des prochains rapports pour la discussion récurrente: par exemple, le dialogue social ou l'emploi.

Choix des instruments

9. La commission est actuellement appelée à choisir des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements seraient invités à présenter des rapports en 2012 au titre de l'article 19 de la Constitution, en vue de l'étude d'ensemble qui doit être préparée par la commission d'experts la même année et examinée par la Commission de l'application des

⁷ Voir document GB.307/10/2(Rev.).

⁸ Voir document GB.309/SG/DECL/1.

⁹ Voir document GB.309/10.

¹⁰ Voir document GB.310/2.

¹¹ Les deux cycles s'enchaîneraient comme suit:

Premier cycle: emploi (2010), protection sociale – sécurité sociale (2011), principes et droits fondamentaux au travail (2012), dialogue social (2013), emploi (2014), protection sociale – protection des travailleurs (2015), principes et droits fondamentaux au travail (2016).

Deuxième cycle: emploi (2017), protection sociale – sécurité sociale (2018), principes et droits fondamentaux au travail (2019), dialogue social (2020), emploi (2021), protection sociale – protection des travailleurs (2022), principes et droits fondamentaux au travail (2023).

normes de la Conférence en juin 2013. Pour faire ce choix, différentes options peuvent être envisagées.

10. En premier lieu, il convient de rappeler que, à sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a approuvé un formulaire de rapport sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations au titre de l'article 19 de la Constitution, concernant la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981¹². A sa 303^e session (novembre 2008), le Conseil d'administration a décidé de reporter la demande de rapports au titre de l'article 19 sur l'application de ces conventions et recommandations ainsi que l'envoi du questionnaire et de considérer la question ultérieurement, dans le cadre d'une discussion récurrente pertinente (par exemple, sur le dialogue social)¹³.
11. Il est actuellement proposé de classer les conventions n°s 151 et 154 dans la catégorie des principes et droits fondamentaux au travail et dans la sous-catégorie des autres instruments relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective¹⁴. Cependant, les liens manifestes qui existent entre la liberté syndicale et la négociation collective, d'une part, et de façon plus générale le dialogue social, d'autre part – surtout lorsque l'accent est placé sur la fonction publique (comme dans le cas de l'étude d'ensemble proposée) – montrent de toute évidence que les conventions de cette catégorie recoupent plusieurs objectifs stratégiques. Aussi pourrait-il être proposé d'examiner ces conventions dans le cadre du dialogue social pendant la période de la discussion récurrente tout en les maintenant dans la catégorie des principes et droits fondamentaux au travail.
12. Dans ces circonstances, sous réserve de la décision finale du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence en 2013 une discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, une *première option* consisterait à inviter les gouvernements à présenter, sur la base du formulaire de rapport adopté en mars 2008, des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution sur les conventions n°s 151 et 154 et les recommandations n°s 159 et 163. Quatre questions ont été ajoutées à ce formulaire pour l'aligner sur les derniers questionnaires sur l'article 19 adoptés par le Conseil d'administration. L'une d'entre elles porte sur les mesures prises ou envisagées pour surmonter les obstacles à la ratification et les autres sur les besoins éventuels en matière d'action normative et de coopération technique (se reporter à l'annexe du présent document où ces modifications sont mises en évidence).
13. Une *deuxième option* consisterait à faire principalement porter l'étude d'ensemble sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, sur la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, et sur la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960. Cela permettrait de présenter une vision globale et exhaustive de l'action de l'OIT concernant l'objectif stratégique relatif à la promotion du dialogue social et du tripartisme. L'étude d'ensemble sur les consultations tripartites présentée à la 88^e session de la Conférence (juin 2000) sera actualisée sur la base de l'expérience acquise par les organes de contrôle sur l'application de la convention dans la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation. Il pourrait

¹² Voir document GB.301/11(Rev.), annexe V.

¹³ Voir document GB.303/12.

¹⁴ Voir annexe au document GB.310/LILS/3/1.

également être utile d'examiner dans cette étude d'ensemble les consultations spécifiques requises au titre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

14. S'agissant de ces deux options, l'examen de l'étude d'ensemble sur le dialogue social aura lieu la même année que la discussion récurrente sur le dialogue social à la Conférence.
15. Une *troisième option* consisterait à ne pas lier la prochaine étude d'ensemble ¹⁵ à la question récurrente sur le dialogue social et à élaborer dès à présent un formulaire de rapport en application de l'article 19 sur les instruments relatifs à la discussion récurrente qui suivrait celle portant sur le dialogue social. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, un cycle équilibré impliquerait la tenue d'une discussion récurrente sur l'emploi en juin 2014.
16. Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 10 à 12 ci-dessus et du fait que, dans le cadre des options deux et trois, les formulaires de rapport ne pourraient être présentés à la commission qu'en novembre 2011, ce qui aurait pour effet de retarder la préparation de l'étude d'ensemble, le Bureau estime que la première option paraît la plus aisée à ce stade.
17. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute:***
 - i) ***recommander au Conseil d'administration – sous réserve que celui-ci décide d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de 2013 une question récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social – d'inviter les gouvernements à présenter en 2012, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, lesquels seraient établis sur la base du formulaire de rapport adopté en mars 2008 et légèrement modifié (tel qu'il figure dans l'annexe); ou***
 - ii) ***donner au Bureau toute autre orientation qui s'avérerait nécessaire.***

Genève, le 14 février 2011

Point appelant une décision: paragraphe 17

¹⁵ En l'occurrence, l'étude d'ensemble qui sera préparée par la commission d'experts en 2012 et examinée par la Conférence en 2013.

Annexe

Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

Appl. 19, C. 151, C. 154, R. 159, R. 163
Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 151) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

**RECOMMANDATION (N° 159) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

CONVENTION (N° 154) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981 *

RECOMMANDATION (N° 163) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981 *

Genève

2011

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

* Le rapport concerne la convention n° 154 et la recommandation n° 163 uniquement dans la mesure où elles ont trait à la négociation collective dans le secteur public.

5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2012 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

**CONVENTION (N° 151) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

**RECOMMANDATION (N° 159) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

- I. Prière d'indiquer si, et dans l'affirmative comment, il est donné effet dans la législation et dans la pratique nationales aux dispositions de la convention et de la recommandation:
- a) Prière d'indiquer toutes les catégories de personnes employées par les autorités publiques auxquelles la législation, la réglementation, les accords collectifs ou autres mesures donnant effet aux dispositions de la convention et de la recommandation s'appliquent.
 - b) Prière d'indiquer dans quelle mesure les garanties prévues dans la convention et la recommandation s'appliquent aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction, ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel, ainsi qu'aux forces armées et à la police.
 - c) Prière d'indiquer notamment les dispositions prévues par la législation, la réglementation, des accords collectifs ou autres mesures applicables au plan national garantissant la protection des agents publics contre tout acte de discrimination syndicale en matière d'emploi, ainsi que les dispositions prévoyant des mécanismes de protection et des sanctions à cet égard.
 - d) Prière de décrire dans quelle mesure et de quelle manière les organisations d'agents publics jouissent d'une complète indépendance et bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence de la part des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Prière d'indiquer par ailleurs les mécanismes de protection et les sanctions prévus dans la législation.
 - e) Prière d'indiquer les catégories d'agents publics jouissant du droit de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - f) Prière de préciser dans quelle mesure des facilités sont accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues pour leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.
 - g) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des procédures de reconnaissance des organisations d'agents publics s'appliquent en vue de déterminer quelles organisations doivent se voir octroyer les droits conférés aux termes de la convention et, dans l'affirmative, indiquer en fonction de quels critères cette détermination s'effectue.

- h) Prière de décrire les procédures suivies pour déterminer les conditions d'emploi des agents publics:
 - i) Prière d'indiquer les questions pouvant faire l'objet des négociations et celles qui en sont exclues.
 - ii) Prière d'indiquer également si les parties aux négociations sont tenues de respecter certaines obligations particulières lors des négociations.
 - iii) En l'absence de mécanismes de négociation collective, prière de préciser s'il existe d'autres méthodes permettant aux agents publics de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - i) Prière de fournir des informations sur les mesures en vigueur de nature à promouvoir la mise en place et l'utilisation de mécanismes de négociation entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics ou sur toute autre méthode permettant aux agents publics de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi. Prière de fournir également des données statistiques sur le nombre et la portée des accords collectifs conclus dans le secteur public.
 - j) Prière de décrire les mécanismes mis en place pour le règlement des différends liés à la détermination des conditions d'emploi des agents publics (négociations ou autres procédures telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage) et d'indiquer les décisions de justice rendues en la matière.
 - k) Prière d'indiquer si des organisations de travailleurs autres que des syndicats sont autorisées à participer aux négociations et, dans l'affirmative, si ces organisations sont autorisées à y participer même s'il existe un syndicat représentatif.
 - l) Prière d'indiquer également si les droits civils et politiques des agents publics qui sont indispensables à l'exercice normal de leur liberté syndicale sont soumis à des restrictions.
 - m) Les droits des agents publics sont-ils régis par la même législation que ceux des travailleurs du secteur privé, ou les agents publics sont-ils couverts par une législation particulière? Dans l'affirmative, prière de fournir les textes de loi applicables.
- II.
- a) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - b) Prière d'indiquer également si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation, y compris concernant sa ratification.
 - c) Prière d'exposer les difficultés inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, ou à toute autre cause, qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention. Prière d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour surmonter ces obstacles.
 - d) Prière d'indiquer, le cas échéant, si la possibilité de ratifier la convention a fait l'objet de discussions tripartites, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, dans l'affirmative, quand elles ont eu lieu.

- III. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu, des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées, des observations sur la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.
- V. Si votre pays est un Etat fédératif:
- a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère qu'en vertu du régime constitutionnel l'application des dispositions de la convention ou de la recommandation nécessite une action au niveau fédéral ou si, au contraire, certaines ou l'ensemble de ces dispositions nécessitent une action au niveau des Etats constitutants, des provinces ou des cantons de la fédération.
 - b) Si c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
 - c) Si ce sont les éléments constitutifs de la fédération qui sont habilités à prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.

Besoins éventuels en matière d'action normative et de coopération technique

- VI. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il faire concernant une éventuelle action de l'OIT dans le domaine normatif? (Par exemple, nouvelles normes, révision, etc.)
- VII. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir une aide pour l'élaboration de politiques ou un appui dans le cadre de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quels en ont été les effets?
- VIII. Quels sont, dans les domaines des services consultatifs et de la coopération technique, les appuis futurs dont votre pays aura besoin pour donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question?

CONVENTION (N° 154) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

RECOMMANDATION (N° 163) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2006, des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution seront demandés sur la convention n° 154 et la recommandation n° 163 uniquement en ce qui concerne la fonction publique.

- I. Prière d'indiquer si, et dans l'affirmative de quelle manière, il est donné effet dans la législation et la pratique nationales aux dispositions de la convention et de la recommandation, uniquement en ce qui concerne les agents de la fonction publique.
- a) Prière de décrire comment, le cas échéant, l'application des dispositions de la convention et de la recommandation répond à des modalités particulières pour

l'ensemble des agents publics ou certains d'entre eux; prière d'indiquer également les dispositions légales applicables aux forces armées et à la police.

- b) Prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions de la convention et de la recommandation sont appliquées aux négociations collectives engagées avec les représentants des travailleurs, comme défini à l'article 3, alinéa b), de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de quelle manière les représentants des travailleurs peuvent participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
- c) Prière de décrire comment la négociation collective volontaire est promue dans la fonction publique au sens large du terme.
 - i) Prière de préciser les sujets pouvant faire l'objet d'une négociation collective.
 - ii) Prière d'indiquer le niveau auquel se tient la négociation collective dans la fonction publique et, le cas échéant, de donner des informations concernant l'existence éventuelle de mécanismes permettant d'assurer la coordination entre les différents niveaux de négociation collective.
 - iii) Prière d'indiquer également si les règles et procédures régissant la négociation collective dans la fonction publique font l'objet d'un accord entre les organisations de travailleurs et d'employeurs.
 - iv) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des procédures de reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique s'appliquent en vue de déterminer quelles organisations doivent se voir octroyer le droit de négociation collective et, dans l'affirmative, indiquer en fonction de quels critères cette détermination s'effectue.
 - v) Prière de décrire les possibilités de formation offertes aux négociateurs des parties à la négociation collective et indiquer si les autorités publiques offrent une aide aux organisations de travailleurs et d'employeurs en la matière.
 - vi) Prière d'indiquer également dans quelle mesure les parties à la négociation collective ont accès à des informations concernant la situation économique d'ensemble du pays et la branche d'activité dans le secteur public concerné par les négociations.
 - vii) Prière de fournir des données statistiques sur le nombre et la portée des accords collectifs conclus.
 - viii) Prière de décrire les organes et les procédures de règlement des différends dans la fonction publique, tant en ce qui concerne les différends surgissant lors de la négociation des accords que ceux concernant l'interprétation et l'application de ces derniers. Prière de donner également des données statistiques sur les recours à ces organes et les procédures à suivre.
- d) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des négociations préalables ont lieu entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique au sujet des mesures visant à encourager et à promouvoir la négociation collective et si ces mesures font l'objet d'accords entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

- II.
 - a) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - b) Prière d'indiquer par ailleurs si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - c) Prière d'indiquer toute mesure prise en vue de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations libres, indépendantes et représentatives d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique.
 - d) Prière d'indiquer les difficultés inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, ou à toute autre cause, qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention. Prière d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour surmonter ces obstacles.
 - e) Prière d'indiquer, le cas échéant, si la possibilité de ratifier la convention a fait l'objet de discussions tripartites, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, dans l'affirmative, quand elles ont eu lieu.
- III. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations sur la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.
- V. Si votre pays est un Etat fédératif:
 - a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère qu'en vertu du régime constitutionnel l'application des dispositions de la convention ou de la recommandation nécessite une action au niveau fédéral ou si, au contraire, certaines ou l'ensemble de ces dispositions nécessitent une action au niveau des Etats constitutants, des provinces ou des cantons de la fédération.
 - b) Si c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
 - c) Si ce sont les éléments constitutifs de la fédération qui sont habilités à prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.

Besoins éventuels en matière d'action normative et de coopération technique

- VI. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il faire concernant une éventuelle action de l'OIT dans le domaine normatif? (Par exemple, nouvelles normes, révision, etc.)
- VII. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir une aide pour l'élaboration de politiques ou un appui dans le plan de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quels en ont été les effets?
- VIII. Quels sont, dans les domaines des services consultatifs et de la coopération technique, les appuis futurs dont votre pays aura besoin pour donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question?